

Arrêté n° 2025-1681/GNC du 8 octobre 2025
relatif aux conditions et modalités de dépôt des candidatures des organisations syndicales en vue de la reconnaissance de leur représentativité

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-1681/GNC du 8 octobre 2025 relatif aux conditions et modalités de dépôt des candidatures des organisations syndicales en vue de la reconnaissance de leur représentativité

JONC du 10 octobre 2025
Page 23346

Article 1^{er}

La période de dépôt des candidatures prévue à l'article R.322-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de la mesure de la représentativité est fixée chaque année du 1^{er} octobre de l'année N au 28 février de l'année N+1.

Article 2

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs doivent déposer leur candidature auprès de la Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP), par tout moyen permettant de garantir la preuve de l'envoi et de la réception du dossier.

Le dépôt d'une candidature est effectué par toute personne dûment mandatée par l'organisation syndicale concernée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 28 février de l'année N+1. Tout dossier incomplet ou transmis après cette échéance ne sera pas pris en compte par les services compétents.

Article 3

Le dossier de candidature des organisations syndicales de salariés et d'employeurs doit impérativement comporter les pièces suivantes :

1° Le mandat signé de l'organisation syndicale candidate donnant pouvoir au mandataire pour effectuer la déclaration de candidature ;

2° Le bilan comptable et le compte de résultat de l'organisation syndicale candidate de l'année précédant l'ouverture du dépôt des candidatures permettant d'identifier distinctement les ressources propres, les cotisations perçues et les aides publiques reçues de l'organisation syndicale candidate ;

3° Une copie à jour des statuts de l'organisation ainsi que le formulaire de dépôt en mairie, conformément à l'article R.321-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

4° Tous justificatifs permettant d'apprécier le respect des critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 4

En complément des documents listés à l'article 3 du présent arrêté, les organisations syndicales d'employeurs souhaitant être reconnues représentatives doivent fournir :

- Les attestations établies par un commissaire aux comptes conformément à l'article R. 322-2-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Pour établir ces attestations, le commissaire aux comptes s'appuie sur un formulaire rempli par l'organisation syndicale d'employeurs candidate, comprenant les informations relatives au nombre d'entreprises directement adhérentes, au nombre de salariés employés par ces entreprises, ainsi qu'au montant des ressources financières de l'organisation syndicale.

Le modèle de ce formulaire doit être conforme au modèle mentionné l'annexe I du présent arrêté.

- La fiche de synthèse associée, remplie et paraphée par le commissaire aux comptes, conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.